

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 65

présenté par

M. Ciotti

-----

**ARTICLE 13 SEPTIES**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois » ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de porter à deux ans, au lieu de 18 mois actuellement, la durée de résidence minimale du regroupant souhaitant bénéficier du regroupement familial. Cette durée est conforme à la jurisprudence constitutionnelle et à celle de la Cour européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, cette durée de 2 ans est celle applicable en Allemagne.